

AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président Jean NADAL, agissant en vertu d'une délibération n° 821 du 1^{er} octobre 2024 ;

ET

La commune de (*ou établissement public de*) représenté(e) par son Maire (*Président*), M agissant en qualité en vertu d'une délibération du ; ci-après dénommé(e) l'adhérent ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment son article L452-44 qui permet aux Centres de Gestion de mettre à disposition des agents ou des fonctionnaires auprès des collectivités et établissements publics ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics dans leur recherche de personnel.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent faire appel à la mission du SPET lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,
- en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission SPET et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité adhérente pourra recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au SPET du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

L'adhérent ayant un besoin sollicite le SPET en transmettant la fiche de demande d'intervention dûment complétée : description des missions, temps de travail, rémunération et horaires d'intervention.

Le Centre de gestion propose à l'adhérent une ou plusieurs candidatures susceptibles de répondre au profil recherché. En cas de refus de l'adhérent, il proposera, si possible, une autre candidature.

L'adhérent pourra présenter une candidature qui pourra ensuite intégrer le SPET.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

La collectivité ou l'établissement public :

L'adhérent s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé. En cas de recrutement direct par la collectivité, l'agent concerné sera radié du SPET.

L'adhérent s'engage à informer sans délai le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- de la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires et ce au plus tard le 10 du mois en cours ;
- de tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- de toute demande ou besoin de formation.

L'adhérent est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels. Il s'engage à leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.
- propose à la collectivité un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.
- s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission en dehors de la période d'essai

Si l'adhérent souhaite mettre fin à une mission en cours, il devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission, après réception par le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent est tenu de rembourser au Centre de gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que l'adhérent ait transmis un rapport précis et écrit au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées. Le remboursement des indemnités de licenciement par l'adhérent au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.
- si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent de remplacement

L'agent de remplacement dépend du Centre de gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées ayant le pouvoir de nomination il exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute mission d'une durée supérieure à 5 jours fera obligatoirement l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent auprès duquel il est mis à disposition et qui gère notamment son emploi du temps.

Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité.

Il assure, sous le contrôle de l'autorité territoriale, l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.

Les éventuels frais de déplacement liés aux missions confiées par l'adhérent sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

L'adhérent peut décider de prendre en charge les frais de déplacement de l'agent. L'indemnisation ne concerne qu'un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Le remboursement de ces frais est effectué le mois suivant par le Centre de gestion à l'agent sur présentation de la fiche « Etat des frais de déplacement » visée par l'agent et par l'autorité territoriale bénéficiaire de la prestation de mise à disposition.

Le remboursement par l'adhérent au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées s'effectue en application de l'article 10 « modalités financières ».

ARTICLE 7 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du Centre de gestion.

L'adhérent qui souhaite former l'agent prendra en charge :

- le temps de travail de l'agent pendant la durée de la formation,
- les frais de déplacement correspondants,
- les éventuels frais de formation.

En fonction de l'intérêt que la formation pourra revêtir pour le service remplacement, le Centre de gestion pourra assurer une partie du financement.

ARTICLE 8 : Autorisation d'absence

L'adhérent peut décider d'appliquer son régime d'autorisation d'absence à l'agent de remplacement. Dans ce cas la prise en charge s'effectuera dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 9 : Modification ou prolongation des missions

Toutes modifications des missions confiées à l'agent ou susceptibles d'impacter sa rémunération ne peut intervenir qu'après accord préalable du Centre de gestion.

Si la mission de l'agent doit être prolongée l'adhérent doit prévenir le Centre de gestion le plus rapidement possible, par courriel (cdg65@cdg65.fr).

Dans les deux cas une nouvelle fiche de demande d'intervention doit être transmise au Centre de gestion.

ARTICLE 10 : Modalités financières

L'adhérent paiera au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- la totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) et des charges patronales ;
- l'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- l'indemnité de précarité le cas échéant ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- la participation aux frais de gestion qui s'élève à 6 % des sommes précédemment citées.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi mensuellement par le Centre de gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion qui sera notifiée aux adhérents du SPET. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de gestion.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires,
Fait à Séméac, le xxx,

Pour la collectivité,
Le Maire ou Président,

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le Président

(signature et cachet)

Jean NADAL